La zone UF couvre un secteur déjà urbanisé avec une typologie particulière : le Fort des Rousses.

Ce secteur est à la fois touristique (patrimonial et découverte de la filière comté) et industriel (affinage de comté). Il est destiné à accueillir des activités économiques, de l'hébergement hôtelier et des installations touristiques, de manière plus ponctuelle du logement.

Sa caractéristique principale résulte de l'unicité de l'espace défini par les fortifications et par la perception de ce Fort, comme un ensemble monumental au cœur du site des ROUSSES.

Deux sous-espaces sont cependant identifiés :

- un cœur « urbain » ceinturé par les bâtiments de casernement au milieu duquel la place d'armes forme un vaste espace dégagé ; un secteur UFa identifie spécifiquement cet espace.
- deux espaces fermés au nord et au sud où les boisements ont pris le dessus, on y trouve des constructions enterrées (poudrières...) parfois dégradées par la végétation qui s'y est développée.
 - Ces espaces sont peu visibles. Ils font l'objet d'une délimitation spécifique UFb. Seules les activités industrielles en l'occurrence l'affinage de fromages y sont autorisées sous condition d'intégration paysagère.

Le zonage

Le secteur UFa est délimité par rapport aux bâtiments de casernement existant. L'enjeu principal est la préservation du bâti militaire et de son aspect extérieur, tout en permettant les changements de destination et une diversité d'occupation de ces bâtiments. La vacance étant source de dégradation, il est indispensable que l'occupation des locaux soit optimum.

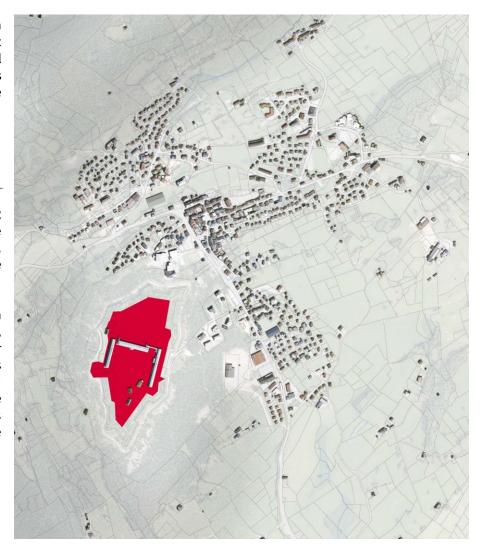
UFb est délimitée avec un recul de 30 m par rapport à la limite parcellaire du fort et aux fortifications. Cette zone de recul restera en zone naturelle où des activités de sport et de loisir pourront être pratiquées.

Le règlement

Afin de respecter le site, les articles 1 et 2 ne permettent que le changement de destination des constructions existantes, ou des constructions liées à l'activité d'affinage dans le respect de l'article 11.

L'article 11 impose dans le secteur UFa que toute nouvelle construction, installation ou extension devra conserver ou reproduire les caractéristiques des bâtiments militaires existants.

Dans le secteur UFb, l'objectif recherché est la « disparition » des nouvelles constructions, leur fusion dans le paysage naturel.



La zone UT comprend les secteurs destinés à accueillir des équipements, constructions ou installations à vocation touristique. Il peut s'agir de commerces, hébergements hôteliers, aire de loisirs ou équipements publics de loisirs.

le secteur UTlac est un secteur couvrant la base de loisirs du lac et son port ainsi que les installations de captage d'eau. Il est soumis au périmètre de protection des plans d'eau de montagne d'où l'indice « lac ».

Le zonage

La délimitation des zones UT correspond aux secteurs du territoire communal dédiés à l'accueil d'équipements touristiques. Ils se différencient d'autres secteurs touristiques (Ns ou Nt) par leur taille réduite, par la présence de constructions en dur, par la possibilité d'accueillir des constructions supplémentaires et par la fréquentation importante qu'ils génèrent en un point (la fréquentation touristique va être plus diffuse dans les secteurs Ns ou Nt.).

Les limites s'appuient sur les équipements déjà existants et ne permettent que des extensions limitées de ces sites touristiques.

Le règlement

Les articles 1 et 2 permettent uniquement les constructions ou installations liées et nécessaires aux activités de loisirs et au tourisme.

Le secteur UTlac est inclus dans le périmètre de 300 m de protection des rives du lac en application de l'article L122-12 du code de l'urbanisme. Les occupations du sol autorisées sont limitées par l'article L122-13 du code de l'urbanisme.

Les articles 6 et 7 imposent des reculs minimum de 3 m par rapport aux voies et aux limites séparatives, les équipements étant souvent des bâtiments volumineux, mais surtout dans des espaces où l'urbanisation est éparse.

Les bâtiments pourront néanmoins

s'implanter sur une des limites séparatives afin de maximiser le peu d'espace disponible dans certains secteurs.

L'article 10 instaure une hauteur maximum des constructions à 12m afin de limiter l'impact visuel des constructions dans les paysages naturels.

L'article 11 s'attache à édicter des règles facilitant la bonne intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti que ce soit en termes de volumétrie, de respect des matériaux anciens, notamment dans les menuiseries, de respect des formes de toiture et des pentes, etc...Les nouvelles constructions devront notamment s'inspirer des exemples d'architecture traditionnelle locale.

L'article 13 impose que les parcelles construites devront conserver une surface perméable d'au moins 35% de la surface totale de la parcelle. L'objectif étant de conserver une trame végétale suffisante participant à l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement.



La zone UX comprend les secteurs destinés aux activités artisanales, commerciales et aux industries. Elle correspond à quatre secteurs distincts: le secteur de la Doye, le secteur de la Cure, celui de la ZA André Lizon et le secteur de la ZA du Bois de l'Ours.

Le zonage

La délimitation des zones UX correspond aux secteurs du territoire communal dédiés aux activités économiques, artisanales commerciales et industrielles. Elle s'appuie sur la localisation des activités existantes et intègre les zones très récemment aménagées.

Le règlement

Les articles 1 et 2 permettent uniquement les constructions des bâtiments à usage d'activités artisanales, commerciales ou industrielles. Ils permettent également les constructions à usage de logement de gardiennage sous conditions strictes pour éviter tout dérapage et toute résidentialisation de ces zones.

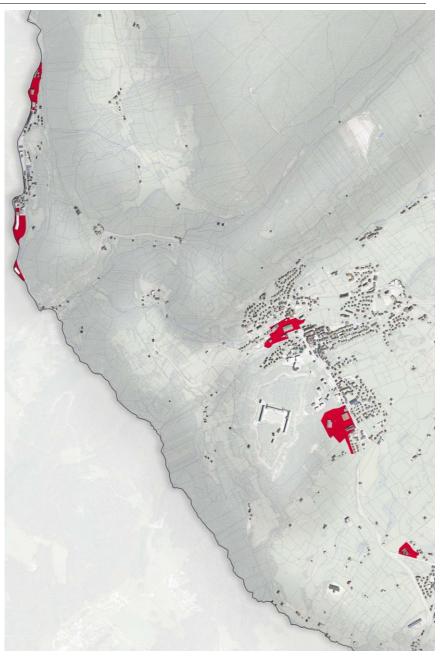
Les articles 6 et 7 imposent des reculs minimum de 3m par rapport aux voies et aux limites séparatives, afin de conserver une certaine aération entre les bâtiments et de limiter les éventuelles gênes générées par certaines activités.

L'article 10 instaure une hauteur maximum

des constructions à 14m, afin d'implanter des bâtiments de grande dimension et de répondre à la nécessité de certaines activités.

L'article 11 s'attache à édicter des règles facilitant la bonne intégration des nouvelles constructions dans l'environnement proche que ce soit en termes de volumétrie, de respect des matériaux anciens, notamment dans les menuiseries, de respect des formes de toiture et des pentes, etc...

L'article 13 impose que les parcelles construites devront conserver une surface perméable d'au moins 20% de la surface totale de la parcelle. L'objectif étant de marquer une limite douce avec les zones bâties voisines et de conserver une trame végétale suffisante participant à l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement.



a. Les zones AU à vocation d'habitat

Le PLU ne délimite que des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat.

Caractère de la zone

La zone 1AU est une zone insuffisamment équipée, réservée à l'urbanisation future.

L'objectif est de réaliser des opérations d'ensemble permettant un développement rationnel et harmonieux de l'urbanisation.

Les zones AU ont pour vocation principale l'accueil de nouveaux ménages et la satisfaction d'une partie importante des besoins en logements de la commune.

Toutes les zones AU ont fait l'objet d'une analyse de la végétation et du sol afin d'analyser la sensibilité environnementale et de rechercher la présence de zones humides.

Des secteurs à vocation principale d'habitat, liés à la réalisation d'opérations d'ensemble comprenant une mixité sociale et une typologie de bâti différencié. L'aménagement de ces espaces devra respecter l'orientation d'aménagement et de programmation correspondante.

- un secteur 1AUa sur les Crétets,
- un secteur 1AUb « Pré Chavin »,
- un secteur 1AUc « chez les Guyots » en limite sud du village,

Le zonage

Le dimensionnement des zones à urbaniser s'appuie sur la volonté de répondre aux besoins en logements estimés à partir de l'objectif démographique fixé par la municipalité. Leur délimitation poursuit un objectif de renforcement des espaces bâtis existants et d'économie de la consommation d'espace.

Ainsi, les zones 1AU reprennent des secteurs du POS délimités en zones U ou NA, lorsque celles-ci sont intégrées à l'enveloppe urbaine existante, pour lesquels il est souhaitable de favoriser une urbanisation cohérente permettant d'optimiser l'espace.



Le règlement

Les articles 1 et 2 visent une diversité des fonctions urbaines dans l'ensemble des zones et une cohérence avec les tissus urbains existants.

L'article stipule notamment que, sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- □ En zone 1AUa 1AUb et 1AUc, les constructions ne pourront se réaliser que dans le cadre d'opération d'Aménagement d'Ensemble. L'aménagement d'un secteur pourra se faire en plusieurs tranches, dont la cohérence sera assurée par les orientations d'aménagement et de programmation.
- □ Toutes les opérations devront être compatibles avec les Orientations d'Aménagements et de programmation rédigées pour chaque zone.

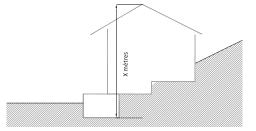
Les articles 6 et 7 posent des règles de base notamment utilisées dans les articles UB 6 et 7, mais proposent aussi de déroger à ces règles dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble qui proposerait des alternatives ayant pour finalité de:

- profiter au mieux de l'ensoleillement naturel au plus près de la voie lorsque celle-ci dessert la parcelle par le nord avec un recul souhaitable lorsque la parcelle est desservie par le sud.
- □ limiter les longueurs des accès
- créer des ordonnancements et des formes urbaines cohérentes

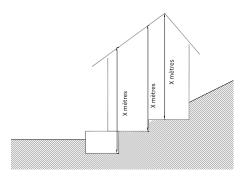
L'objectif est de se rapprocher de l'idée d'urbanisme de projet en permettant de déroger à la règle de base dans le cadre d'un projet urbain qualitatif.

L'article 10 reprend les dispositions des zones UB et impose une hauteur des constructions limitée à 12m. Les modalités de calcul des hauteurs sont différentes selon les secteurs :

En 1AUb et 1AUc les hauteurs sont calculées entre le point le plus haut et le point le plus bas de la construction comme en UB.



En revanche en 1AUa, les hauteurs sont calculées en tout point « haut » de la construction par rapport au point bas qui se trouve à l'aplomb. Cette dernière mesure va permettre de tenir compte de la pente naturelle très prononcée de la zone 1AUa et d'y implanter des constructions qui s'inscriront dans la pente naturelle et formeront des dégradés.



L'article 11 renvoie aux dispositions de la zone UB

Les zones 1AUa et 1AUb sont jointives et forment sur plan un ensemble continu. Elles sont cependant séparées par un relief très marqué qui limite considérablement les possibilités d'échange de l'une vers l'autre. Les milieux qui les composent sont aussi très différents.

Trois objectifs particuliers justifient la délimitation en zone AU de ces deux secteurs :

- la volonté de favoriser un aménagement global et cohérent permettant d'optimiser l'espace, et ce à proximité immédiate du centre-ville,
- la situation exceptionnelle du tènement en termes de vue, d'orientation et de calme,
- la qualité paysagère du site

Afin de répondre à ces objectifs, l'urbanisation de la zone est soumise au respect des dispositions prévues dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation qui définit les conditions de sa constructibilité.

Le secteur des Crétets est caractérisé par un relief marqué en pieds de coteau sur les façades Nord et Sud et un plateau en crête légèrement chahuté. Malgré cela, le site présente des qualités paysagères et une exposition intéressante. Ce secteur est délimité par des secteurs pavillonnaires et d'immeubles résidentiels à l'Est, au Sud-Est et à l'Ouest, et par un centre de vacances sur le versant Nord.

Cette zone a une superficie de 57 000 m².

Elle se trouve en limite nord de l'agglomération.



Caractéristiques de la zone

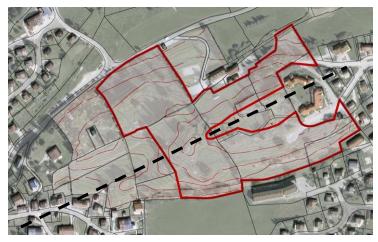
Milieux physiques:

La zone est concernée par trois types de substrats : Des calcaires jaune clair en dalles (Pierre Jaune de Neuchâtel) et marnes gris bleu pâteuses à Exogyra couloni (Marnes d'Hauterive) (Hauterivien) en limite sud.

Des calcaires blancs à jaunâtres graveleux, oolithique, récifaux, parfois asphalte (facies type "Urgonien") (Barrémien) au centre (sur la butte).

Moraines (à blocs) à éléments jurassiens (Würm) dans la partie nord.





La zone se trouve sur une proéminence calcaire. Le relief est très marqué. La partie sommitale forme une crête est/ouest au centre de la zone.

Le dénivelé entre le sommet de la crête et le pied de la butte est en moyenne de 20 m.



Milieux naturels:

Le cortège floristique de la prairie pâturée relève de la prairie mésoxérophile de type montagnard (code CB n°34.3), évoquant par sa structure un milieu de type « pré-bois » du fait de la présence de nombreux bosquets et pieds isolés d'Epicéas.

s'agit Il de prairies généralement implantées sur des pentes où le sol y est peu profond, à ensoleillement optimal et à affleurements rocheux. La présence de la Gentiane jaune souligne le caractère montagnard de ce groupement. On y trouve également d'autres espèces « à fleurs » comme la Carline acaule, la Petite pimprenelle, Scabieuse colombaire, l'Alchémille ou encore Campanule.

Ce type de milieu est typique des paysages du Haut-Jura.

Magachoticae
Phase plante
Phase entrollage
Phase of borgan

I have of borgan

I have

La zone ne se trouve pas sur un corridor écologique identifié.

Aucune zone humide n'a été recensée.

Paysages:

La zone a une sensibilité paysagère assez forte car elle se trouve sur une proéminence. Elle se trouve cependant à l'écart des espaces et routes les plus fréquentées de la commune. Elle se trouve en continuité de l'urbanisation existante. Le relief sur lequel la zone repose est urbanisé à l'est et à l'ouest

Enjeux agricoles

La zone est déclarée à la PAC. Il s'agit d'une pâture maigre présentant une valeur agronomique faible. Son caractère isolé diminue d'autant son intérêt agricole.

Exposition:

La zone bénéficie d'une très bonne exposition.

Accès et réseaux :

L'accès se fera depuis la rue de la prairie et la rue du clos Capperony à l'est, un bouclage sera assuré avec la rue des Rousses d'Amont au nord.

Le relief ne permet pas de bouclage routier vers le sud. Seuls des cheminements piétons peuvent être envisagés.

Les réseaux se trouvent en limite de zone.

b. 1AUb le Pré Chavin

Le secteur de pré Chavin nord est situé au sud de la zone 1AUa, il joint la rue des Rousses en Bas au sud.

Afin de répondre à ces objectifs, l'urbanisation de la zone est soumise au respect des dispositions prévues dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation qui définit les conditions de sa constructibilité.

Cette zone a une superficie de 15 000 m².

Elle se trouve dans la partie nord de l'agglomération.



Caractéristiques de la zone

Milieux physiques:

La zone est concernée par trois types de substrats :

Des calcaires jaune clair en dalles (Pierre Jaune de Neuchâtel) et marnes gris bleu pâteuses à Exogyra couloni (Marnes d'Hauterive) (Hauterivien) au centre de la zone.

Des calcaires blancs à jaunâtres graveleux, oolithique, récifaux, parfois asphalte (facies type "Urgonien") (Barrémien) dans l'angle nord-ouest).

Moraines (à blocs) à éléments jurassiens (Würm) en limite sud.



La zone se trouve au pied du relief des Crétets, sur une pente plein sud. La pente est en moyenne de 13 % entre la route des Rousses en bas et la limite nord de la zone.



Milieux naturels:

Les prairies de fauche

Les prairies de fauche (code CB n°38.2) présentes sur les parcelles étudiées ne présentent pas un cortège floristique très varié. Elles correspondent à des prairies où la pression anthropique est relativement soutenue, ce qui entraîne la banalisation des espèces présentes. On y rencontre donc une végétation typique de prairies mésophiles anthropisées telles que le Pissenlit, les Trèfles des prés et rampant, le Plantain lancéolé, l'Oseille crépue, le Grand plantain, la Berce commune ou encore le Silène enflé. Localement, on peut également y rencontrer des massifs de Géranium des bois.



Les prairies enfrichées

On retrouve quelque petits secteurs de

prairie en cours d'enfrichement au sein des parcelles étudiées. La plus importante concerne la partie Sud du site 2, au pied du cimetière des Rousses. Quelques Erables sycomores surplombent la prairie où se développent des espèces typiques des zones en cours d'enfrichement telles que le Sureau yèble, la Berce commune, l'Ortie dioïque, l'Epilobe hirsute, le Saule marsault, la Rhinanthe crête-de-coq, la Ronce, etc.

<u>Une zone humide</u> est identifiée au sud, sud-est de la zone. Cette zone humide correspond à une dépression naturelle du terrain. Cette zone humide n'a été identifiée que par l'analyse des sols, la végétation correspondant à une prairie de fauche « classique ».

La limite nord de la zone est marquée par un murger et une haie arborée. Cette dernière est composée d'essences banales, épicéas, charmes, hêtres. Elle compte deux charmes remarquables par leur taille et leur silhouette. Ces arbres seront préservés tant que leur état sanitaire le permettra.

La zone ne se trouve pas sur un corridor écologique identifié.

Paysages:

La zone a une sensibilité paysagère moyenne, elle se trouve à proximité de la route des Rousses en bas sur un terrain pentu. Elle se trouve cependant à l'écart des espaces et routes les plus fréquentées de la commune. Elle se trouve en continuité de l'urbanisation existante. Le relief sur lequel la zone repose est urbanisé à l'est et à l'ouest.

La haie arborée qui se trouve en fond de zone devra être préservée. Elle constituera une coupure entre l'urbanisation de la zone des Crétets et celle de la zone du pré Chavin. Cette coupure allégera l'impact de l'urbanisation dans les paysages et notamment depuis les points de vue éloignés, extérieurs au village.

Enjeux agricoles

La zone est déclarée à la PAC et est exploitée. Il s'agit d'une prairie de fauche et de pâture présentant une valeur agronomique moyenne.

Son caractère isolé diminue d'autant son intérêt agricole.

Exposition:

La zone bénéficie d'une très bonne exposition.

Accès et réseaux :

L'accès se fera depuis la route des Rousses en bas et bouclera par la rue des Crétets / rue du cerval à l'est. Les réseaux se trouvent en limite de zone.

c. 1AUc Chez les Guyots

Le secteur « Chez les Guyots » correspond à un tènement d'environ 2,2 ha inscrit au milieu d'une zone bâtie moyennement dense le long de la RN5, dans la partie sud de l'agglomération.

La volonté de favoriser un aménagement global et cohérent permettant d'optimiser l'espace justifie sa délimitation en zone AU.

Afin de répondre à ces objectifs, l'urbanisation de la zone est soumise au respect des dispositions prévues dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation qui définit les conditions de sa constructibilité.

Cette zone a une superficie de 22 500 m².



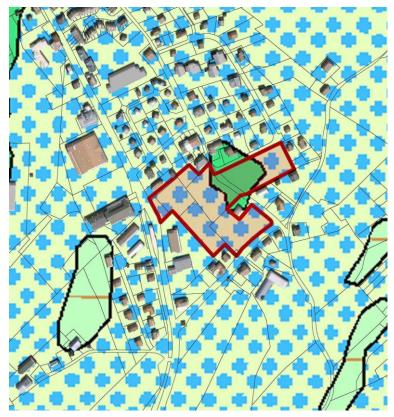
Caractéristiques de la zone

Milieux physiques:

La zone est concernée par deux types de substrats : Moraines (à blocs) à éléments jurassiens (Würm) pour la majeure partie du site ;

Des calcaires en dalle, roux à limonite (Complexe des calcaires roux, Limonite de Métabief), marnes grises à bleuâtres (Marnes d'Arzier, Marnes de Censeau), calcaires en barres épaisses avec marno-calcaires (Marbre bâtard) (15-30m) (Valanginien) sur une partie centrale.

La partie ouest de la zone est légèrement vallonnée. La partie est marquée par une, pente sud sud-ouest de 5 à 7 %.



Milieux naturels:

Les prairies de fauche

Les prairies de fauche (code CB n°38.2) présentes sur les parcelles étudiées ne présentent pas un cortège floristique très varié. Elles correspondent à des prairies où la pression anthropique est relativement soutenue, ce qui entraîne la banalisation des espèces présentes. On y rencontre donc une végétation typique de prairies mésophiles anthropisées telles que le Pissenlit, les Trèfles des prés et rampant, le Plantain lancéolé, l'Oseille crépue, le Grand plantain, la Berce commune ou encore le Silène enflé. Localement, on peut également y rencontrer des massifs de Géranium des bois.

Quelques arbres isolés ou en haie d'ornement animent la zone et ses abords. Ils ne présentent de grand intérêt biologique mais leur préservation faciliterait l'intégration d'une urbanisation nouvelle.

La zone ne se trouve pas sur un corridor écologique identifié.



Paysages:

La zone a une sensibilité paysagère faible, elle est très peu exposée aux vues. Une partie de la zone donne sur la N5, mais un talus haut bloque toute vue.

Enjeux agricoles

La zone est déclarée à la PAC et est exploitée. Il s'agit d'une prairie de fauche présentant une valeur agronomique moyenne.

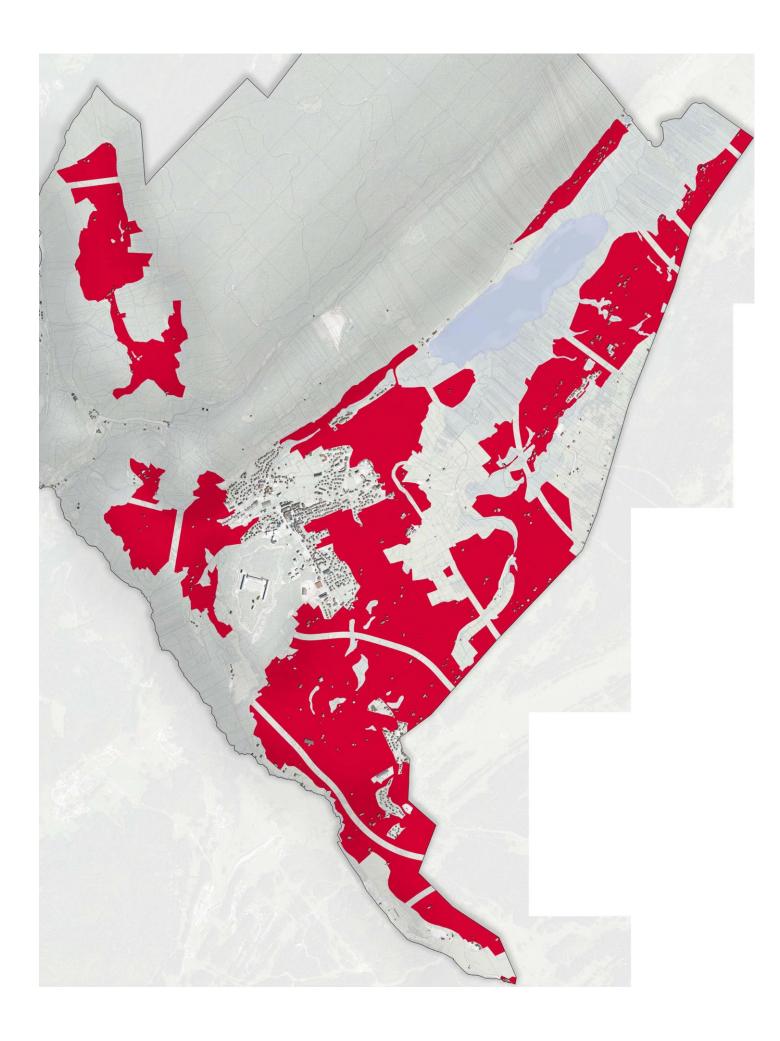
Son caractère isolé diminue d'autant son intérêt agricole.

Exposition:

La zone bénéficie d'une bonne exposition.

Accès et réseaux :

L'accès se fera par les routes du Platelet, la route Royale et éventuellement la RN5. Les réseaux se trouvent en limite de zone.



2.1.4. Les zones agricoles

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone Agricole comprend en outre 3 secteurs :

- Le secteur Aco: secteur qui correspond aux continuités écologiques entre milieux naturels et aux liaisons permettant le déplacement des animaux, dans lesquelles l'activité agricole doit se concilier aux enjeux environnementaux.
- □ le secteur Azh correspond à des zones humides

a. La zone A

Caractère de la zone A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole.

Elle recouvre les secteurs de la Commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Certaines activités complémentaires aux exploitations agricoles peuvent être autorisées, telles qu'accueil touristique, camping à la ferme, gîtes ruraux, commercialisation de produits etc...

L'espace agricole des Rousses compte de très nombreuses habitations isolées indépendantes d'une exploitation agricole. Ce sont pour la majorité d'anciennes fermes qui ont perdu leur vocation agricole depuis très longtemps et qui sont désormais réputées avoir une destination d'habitation.

Le zonage

La zone agricole A correspond à l'ensemble des parties ouvertes et exploitées du territoire.

Sa délimitation vise à préserver la vocation agricole des terrains concernés et à permettre le développement des exploitations existantes. Sa délimitation s'appuie sur l'inventaire des sièges d'exploitation et des distances de recul inhérentes aux bâtiments d'élevage.

Le règlement

L'article 1 du règlement protège la zone de toutes les occupations ou utilisations du sol qui n'auraient pas un lien avec l'activité agricole. Il interdit toute construction non autorisée à l'article 2.

L'article 2 autorise:

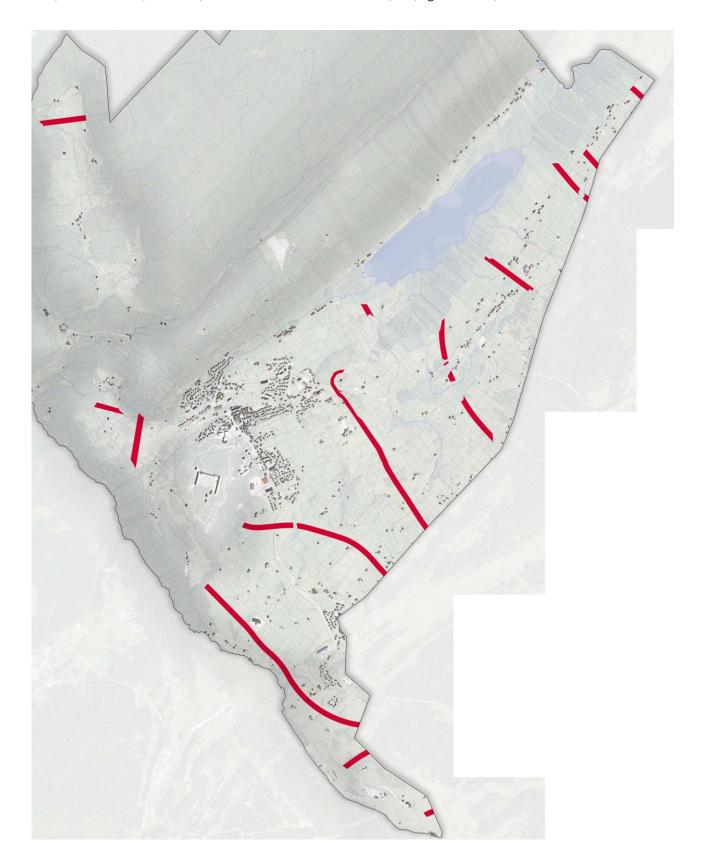
- les constructions liées et nécessaires aux exploitations agricoles.
- Le logement de fonction est conditionné par l'existence ou non d'un logement vacant et l'implantation de la future construction par rapport à l'exploitation.
- La possibilité est donnée aux exploitations agricoles de diversifier leurs activités dans la mesure où la production agricole reste l'activité première et dominante. Ces activités complémentaires peuvent consister en de la vente de produits, de l'hébergement touristique.... L'objectif de cette possibilité de diversification est de renforcer la viabilité économique de certaines exploitations.
- L'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes et les constructions d'annexes non accolées. Ces extensions et constructions d'annexes sont limitées en nombre et en surface. L'enjeu est important, cela concerne plus d'une centaine d'habitation. Les conditions climatiques font que l'on peut difficilement se passer d'un garage, les limitations visent à limiter leur multiplication.
- Le changement de destination de constructions à usage d'habitation y est autorisé afin de permettre le travail à domicile, ou le développement de petites entreprises. Les superficies sont limitées.

Caractère du secteur Aco

Le secteur Agricole « corridor écologique » correspond aux continuités écologiques existants entre différents milieux naturels et aux liaisons permettant le déplacement des animaux.

Toutes les constructions nouvelles sont interdites afin de préserver leur rôle dans le déplacement de la faune.

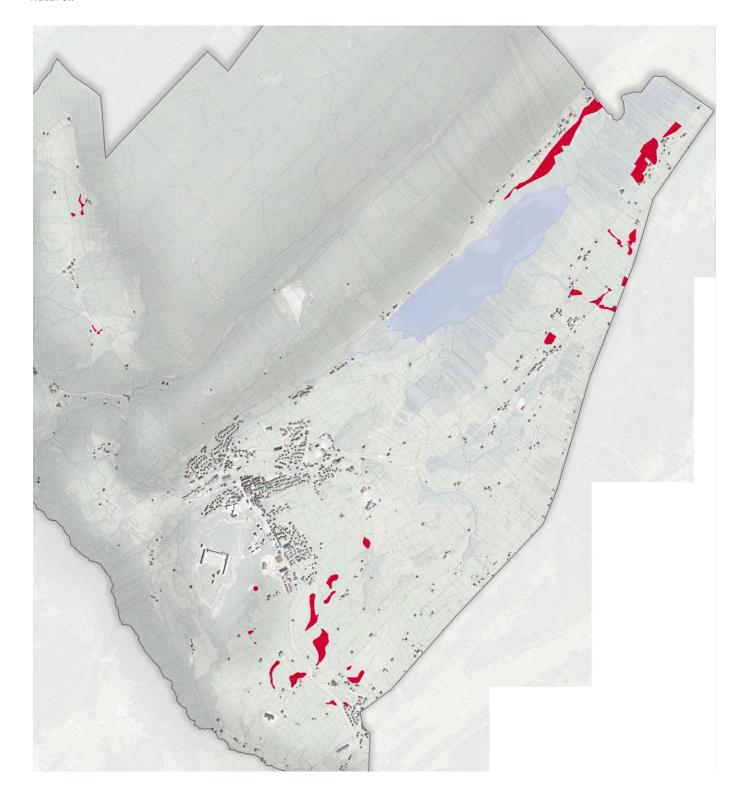
La localisation de ces corridors résulte des enquêtes réalisées lors de la phase de diagnostic initiale auprès d'associations locales (environnement, chasse...) et de divers acteurs du territoire (élus, agriculteurs..).

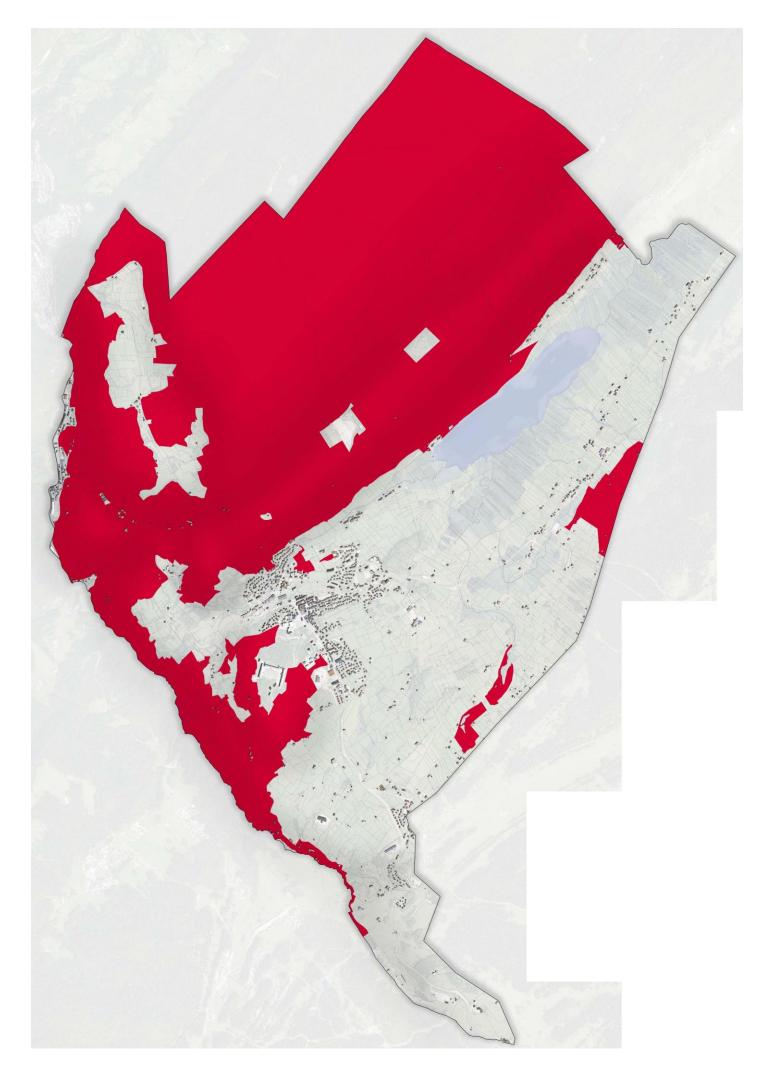


Caractère du secteur Azh

Le secteur Agricole zones humides (Azh) reprend une partie des zones humides déterminées dans le diagnostic et dans les études complémentaires. Ce sont les zones humides sur des terres exploitées, à la limite entre les espaces naturels de grand intérêt écologique et les terres agricoles type « prairies mésophiles ».

Ne sont autorisés que les aménagements légers, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.





2.1.5. Les zones naturelles

La zone N est un espace naturel, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

La zone N comprend plusieurs secteurs dont :

- le secteur Ni est un secteur soumis à un aléa d'inondation par ruissellement ou débordement
- □ les secteurs Ns et Ng sont des secteurs naturels où sont autorisées les activités de loisirs et de tourisme sous réserve d'un impact faible sur l'environnement du secteur.
- □ le secteur Nk est un secteur d'exploitation de carrière.
- le secteur Nt est un secteur naturel à vocation touristique où sont autorisées les extensions limitées et les rénovations des constructions existantes ainsi que les aménagements légers de loisirs.
- □ le secteur Nzh est secteur naturel accueillant des zones humides.

a. La zone N

Caractère de la zone N

Il s'agit majoritairement des zones boisées de la commune, à préserver pour leur intérêt biologique et économique. La conservation de certains espaces est liée à l'existence de site Natura 2000, d'arrêtés de biotope, de ZNIEFFs...

Le zonage

Les différents secteurs forestiers de la commune ont été inclus à la zone N afin de préserver leur caractère naturel et de permettre les exploitations forestières.

Les limites de la zone N ont été définies conjointement avec celles de la zone Agricole. En effet, la limite entre les deux types de zone est parfois ténue. Les découpages de la zone N sont également liés aux limites des surfaces urbanisées aujourd'hui.

Certains secteurs inclus dans l'urbanisation ont été classés en zone N pour leur intérêt paysager, ou pour leur intérêt écologique.

Le règlement

L'article 1 interdit toute construction et installation hormis celles autorisées à l'article 2, afin d'affirmer le caractère strictement naturel de la zone.

L'article 2 autorise

- les affouillements et exhaussements de sol liés à la réalisation d'une construction destinée à l'activité agricole ou à la réalisation des équipements et infrastructures publiques, ainsi que les abris de pâture.
- L'extension des constructions à usage d'habitation préexistantes et les constructions d'annexes non accolées. Ces extensions et constructions d'annexes sont limitées en nombre et en surface. L'enjeu est important, cela concerne plus d'une centaine d'habitation (zones A et N). Les conditions climatiques font que l'on peut difficilement se passer d'un garage, les limitations visent à limiter leur multiplication.
- Le changement de destination de constructions à usage d'habitation y est autorisé afin de permettre le travail à domicile, ou le développement de petites entreprises. Les superficies sont limitées.

Caractère du secteur Ng

Le secteur Ng correspond au secteur des golfs du Rochat et de Mont Saint-Jean situés à l'Ouest du centre-ville.

Ce sont de vastes espaces ouverts d'où l'activité agricole a disparu au profit d'activités de loisirs. L'enjeu des secteurs Ng est de permettre les aménagements légers nécessaires à la pratique du golf.

Ces activités ont une capacité d'attraction très importante (notamment sur la Suisse) et génèrent des retombées sur l'ensemble de l'économie locale.

Le zonage correspond strictement aux parcours existants et n'envisage pas d'extensions.



Caractère du secteur Ni

Le secteur Ni concerne une unique construction au lieu-dit le Sagy bas Cette dernière est implantée en bordure du ruisseau le Sablon.

Ce ruisseau draine une partie importante des eaux de ruissellement du village. Il a un caractère torrentiel. La N5, au niveau du Sagy bas coupe le ruisseau et forme un barrage lorsque le débit du ruisseau devient important. Conséquence directe, la partie basse de la construction au pied de laquelle passe le ruisseau se retrouve régulièrement inondée.

L'enjeu de la délimitation de ce secteur est d'éviter l'exposition de populations supplémentaires à ce risque connu.



d. Le secteur Nk

Caractère du secteur Nk

Il s'agit d'un secteur naturel dédié à l'exploitation de carrière.

Le secteur Nk reprend les limites de l'exploitation de la carrière inscrite au POS et y intègre une extension vers l'Est devant permettre le développement de l'activité. Cette extension a été autorisée par arrêté préfectoral après étude d'impact.

Le PLU n'intègre pas d'extensions supplémentaires.



Caractère du secteur Ns

Les secteurs NS correspondent aux zones de loisir liées à la pratique des sports d'hiver.

□ Sont classés le domaine skiable du Noirmont, le stade des Tuffes et le site de départ des randonnées de ski de fond aux abords de la carrière du Risoux.

Ces espaces sont fortement anthropisés, ils ont été aménagés, terrassés pour permettre la pratique de différentes activités de sports d'hiver.

Le règlement limite strictement les occupations et utilisations du sol autorisées (en dehors des équipements d'intérêt collectif autorisés dans tous les secteurs N):

- □ les équipements sportifs, les aménagements nécessaires à la pratique de sports et de loisirs de plein air.
 - Aménagements de pistes de sport de glisse
 - Remontées mécaniques,
 - Retenue collinaire
 - Abris à matériel
 - Constructions destinées à la vente de billets, sanitaires, postes de secours....

Le secteur Ns du Noirmont compte quelques constructions à usage d'habitation entre les pistes de descente de ski. Les extensions et les annexes sont donc autorisées comme dans la zone N stricte.



Caractère du secteur Nt

Il s'agit de secteurs de loisir qui doivent pouvoir être le support de légers aménagements permettant de poursuivre une ouverture au public dans le respect du caractère naturel des différentes zones.

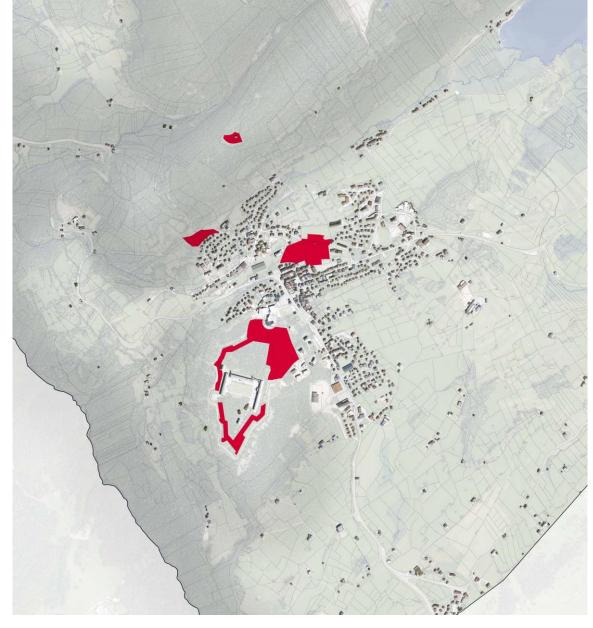
Les secteurs Nt délimités:

- □ la loge à Ponard, (hébergement touristique saisonnier et restauration)
- du Fort du Risoux, (site susceptible d'être légèrement aménagé pour être mis en valeur et visité)
- de la zone du pré Chavín, destinée à l'accueil d'activités de plein air non encore définies
- a la plate-forme remblayée au nord du lotissement des mésanges, au début de la route de Trélarce, pourrait accueillir un espace aménagée pour les camping-cars
- la périphérie du fort des Rousses et les abords de l'omnibus constituent un espace de loisirs « dans la forêt » tyrolienne, mur d'escalade, parcours aventure sont disséminés dans ce vaste parc de jeu naturel. Ce site constitue un attrait de première importance au cœur du village des Rousses.

Ces sites constituent une offre touristique importante pour le territoire. Ils offrent de la diversité d'activités ou un potentiel de diversification des activités pour favoriser notamment un tourisme 4 saisons.

Les règles de ces secteurs ont pour finalité de permettre le développement de cette offre dans le respect de l'environnement

naturel et paysager.



Caractère du secteur Nzh

Le secteur Nzh couvre l'essentiel des zones humides du territoire communal. La différence avec le secteur Azh tient à l'utilisation du sol et à la qualité biologique des milieux. Le secteur Azh concerne des espaces exploités (fauchés pâturés) ou morcelés souvent situés en périphérie des zones humides plus importantes classées Nzh ou au milieu des espaces agricoles. Les secteurs Nzh présentent pour la plupart un intérêt écologique très élevé.

Ils participent activement à la protection de la ressource en eau du territoire en couvrant le lac des Rousses, les ripisylves des différents cours d'eau et toutes les zones de tourbière périphériques au lac et qui jouent un rôle de réservoir et de filtre.

Afin de protéger ces zones humides, tout y est interdit à l'exception de petits aménagements qui devront être réversibles et ne pas porter atteinte au milieu ou encore d'équipements d'intérêt collectif dont la localisation pourrait être envisagée ailleurs pour des impératifs techniques.



2.1.6. Les constructions susceptibles de changer de destination :

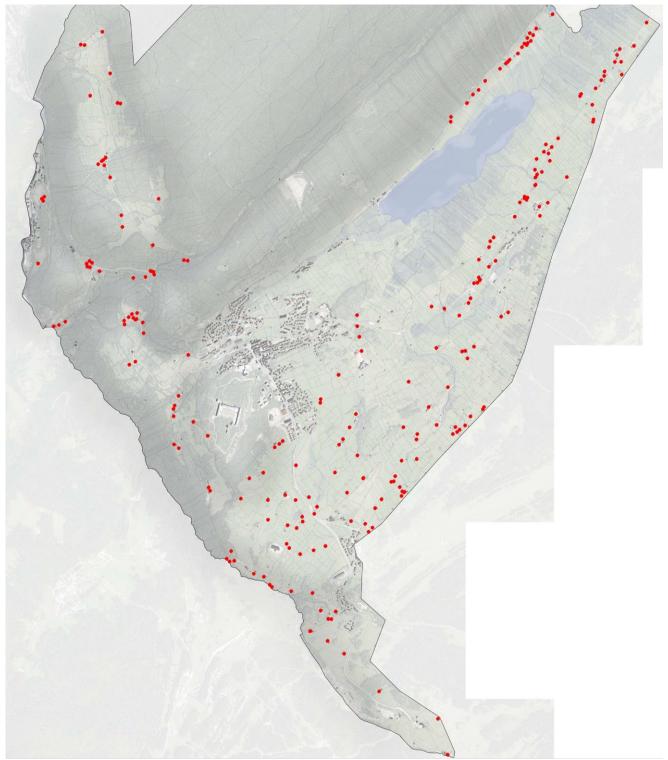
En application du 2° de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Le PLU identifie et repère 230 constructions à usage d'habitation autorisées à bénéficier d'un changement de destination.

Le changement de destination, qui ne peut être que vers de l'activité puisque ces constructions ont aujourd'hui une vocation d'habitation, ne peut porter que sur 150 m² de plancher. La plupart de ces constructions isolées ou en hameau sont d'anciennes fermes disposant de surfaces de planchers très importantes et inutilisées.

L'enjeu, comme cela a déjà été précisé est de permettre le développement de l'activité à domicile, de petites entreprises.



2.1.7. Les éléments de patrimoine à préserver :

En application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

a. Les fermes traditionnelles

Certaines constructions anciennes ne sont pas repérées, les transformations qu'elles ont subies leur ayant fait perdre leur intérêt architectural et patrimonial.

Le règlement des différentes zones concernées fixe des prescriptions dans son article 11 pour les constructions repérées :

Toute intervention sur l'enveloppe extérieure – modification de volume, percements, aspect des façades et des toitures,

extensions, adjonctions (annexes accolées), devra prendre en compte les indications qui prendront valeur de prescription, mentionnées dans le chapitre « Intégration architecturale » du guide des bonnes pratiques architecturales,

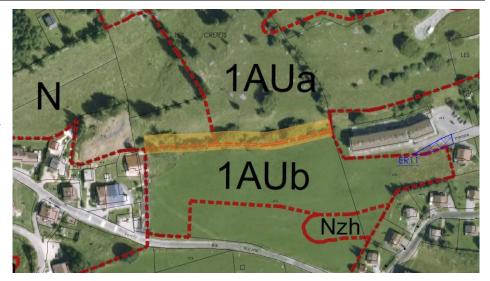
paysagères et urbaines en annexe du présent règlement.

Ce guide des bonnes pratiques est spécifiquement adapté à l'habitat rural du Haut-Jura. Il est essentiellement rédigé sur la base des travaux du Pnr du haut-Jura.

Le PLU identifie et repère 138 constructions à protéger.



La haie arborée séparant les zones 1AUa et 1AUb, essentiellement pour son intérêt paysager et pour la singularité de certains des arbres qui la composent (charmes remarquables par leur taille et leur port.

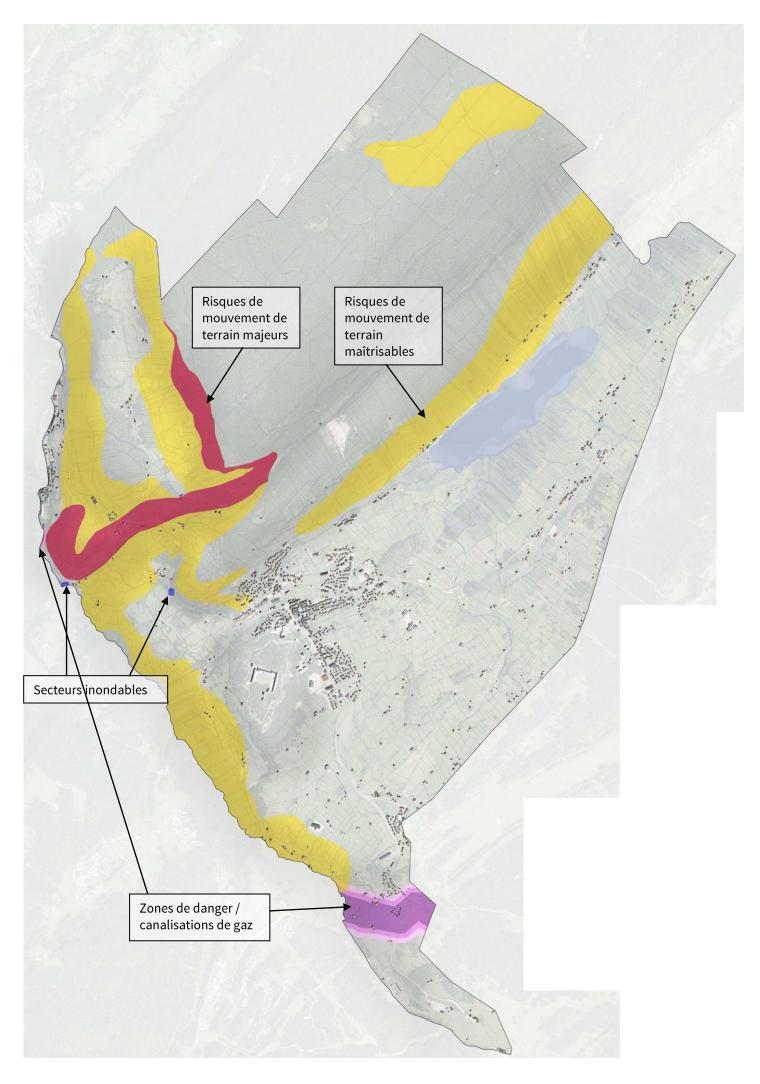


La Redoute:

Il s'agit des vestiges d'une des redoutes construites au début du 19ème pour « fortifier » le territoire et interdire le passage aux forces d'invasion (Autrichiennes en l'occurrence).

C'est une des rares traces de ce passé et des batailles qui ont eu lieu sur le territoire communal et qui a conduit à la réalisation du Fort des Rousses.





2.1.8. Les zones présentant des risques

a. Les risques « mouvements de terrain »

Principes

La commune des Rousses est soumise à de possibles risques de mouvement de terrain identifiés dans l'atlas des risques géologiques du département du Jura. La carte établie au 1/50 000ème recense les zones sensibles potentiellement instables et reconnues comme telles et constitue un outil d'aide à la décision dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de construction au sein des communes du Jura.

Les zones présentant un risque majeur ainsi que les zones présentant un risque maîtrisable sont repérées sur les plans de zonage.

Le règlement écrit fait référence à ce zonage et fixe des prescriptions selon les zones.

En faisant correspondre la carte des risques avec le découpage des zones du document graphique du PLU,

- les risques majeurs ne concernent que des zones Agricoles et Naturelles, des constructions existantes sont concernées au hameau de Gouland
- les risques maîtrisables concernent essentiellement des zones agricoles et naturelles mais aussi une zone UEq (station d'épuration à Gouland), une portion de zone UB au lieu-dit les Adraits (nord-ouest du village), une portion du secteur UTlac.

Pour ces secteurs, un paragraphe dans le chapeau introductif de chaque zone rappelle que :

« Dans les zones concernées par un risque maîtrisable selon l'atlas des risques du BRDA et figurant dans les plans de zonage : une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié, concernant tout projet pouvant impacter ou être impacté par la stabilité des sols, devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire.

Dans les zones concernées par un risque majeur, toute construction principale nouvelle est interdite, seuls peuvent être autorisés les équipements d'intérêt collectif notamment ceux indispensables à l'aménagement du territoire, les extensions des constructions existantes et les annexes accolées ou non accolées. Une étude préalable géotechnique, d'un niveau approprié devra être réalisée. En tout état de cause, une étude géotechnique sera prescrite au moment du Permis de Construire. »

b. Les risques « inondation »

La commune des Rousses est soumise à des risques inondation selon une étude IPSEAU réalisée sur le département du Jura en juillet 1995 et portant sur les inondations liées au ruissellement urbain, les crues de plaine et les crues torrentielles.

Elle identifie ainsi la rivière de la Bienne et son affluent le Bief de la Chaille comme cours d'eau à risque, particulièrement au lieu-dit « Les Rivières » exposé à des phénomènes de ruissellement.

Une construction est plus spécifiquement concernée, elle a ainsi été classée en UBi.

Elle est classée en UB car elle appartient au hameau des Rivières situé essentiellement sur la commune de Prémanon et classé UB dans le PLU de Prémanon. L'indice « i » identifie le risque inondation.

Le règlement écrit encadre les utilisations du sol autorisées afin de limiter l'exposition aux risques:

- □ Sont autorisées les constructions nouvelles qui ont le niveau le plus bas utilisable (y compris le sous-sol) situé au niveau de la côte des plus hautes eaux connues + 0,30 mètres.
- le pétitionnaire devra prendre toute les dispositions techniques nécessaires de prévention face au risque d'inondation lié au débordement de la Chaille ou des phénomènes de ruissellement dans l'élaboration de son projet.

Autre secteur concerné : le Sagy bas classé Ni : Cf justification de la zone N.

c. Canalisation de gaz et périmètre de recul associé

Comme rappelé dans le diagnostic, la commune est traversée par les ouvrages de transport de gaz suivants :

Canalisation	DN	PMS	(1) Zone	(1) Zone	(1) Zone
	4	(bar)	de dangers	de dangers	de dangers
			très graves	graves	significatifs
			Distance (m)	Distance (m)	Distance (m)
Antenne de ETREZ-LA CURE	450	80	135	185	235
Antenne de MOREZ	100	80	10	15	25
Postes					
LES ROUSSES COUP DP MOREZ (LA DOYE)		26	26	26	
LES ROUSSES COUP - LA CURE		26	26	26	

Source: GRT Gaz

Sur les secteurs traversés par les canalisations, des conventions amiables existent entre GRT gaz et les propriétaires des terrains et instituent par voie contractuelle une servitude consistant en une zone non aédificandi portant sur une bande de:

- 8m de large (6m à droite et 2m à gauche en direction de la Cure) pour la canalisation Ø 450 mm Etrez-La Cure;
- □ 4m de large (2m de chaque côté) pour la canalisation Ø 100 mm Antenne de Morez.

Le tracé des canalisations de transport de gaz est reporté sur les plans de zonage, celui des zones non aedificandi figure sur les plans de servitude.

Ces ouvrages sont susceptibles, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n°06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques):

- en application de l'ancien article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, les tracés des canalisations et des postes de gaz ainsi que les zones de dangers sont représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que représentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs). Les zones de danger sont représentées en hachures violettes pour les canalisations de gaz et en trame pleine bleue ciel pour les postes de gaz.
- en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R. 555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié, le règlement du PLU précise que:
 - Dans les zones d'effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine), soient proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes;
 - Dans la zone d'effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine), soient proscrits les Etablissements Recevant du Public du 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande hauteur et les Installations Nucléaires de Base.
 - Dans la zone de dangers significatifs, GRT gaz Région Rhône-Méditerranée soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

GRTGAZ Région Rhône Méditerranée sera consulté pour toute demande de permis de construire située à moins de 100m de ces ouvrages.